



Maître d'ouvrage
Mairie de NEANT SUR YVEL
Place de la Liberté
56 430 NEANT SUR YVEL

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



MAI 2009

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	CADRE JURIDIQUE	2
3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2003	4
3.1	PERIMETRE DE L'ETUDE.....	4
3.1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	4
3.1.2	LIMITE DE L'ETUDE	4
3.2	MILIEU NATUREL.....	4
3.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	4
3.2.2	GEOLOGIE	4
3.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	4
3.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	4
3.2.5	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	5
3.2.6	INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES.....	5
3.2.7	LE MILIEU RECEPTEUR.....	5
3.3	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX	5
3.3.1	CONTRAINTES PARCELLAIRES	5
3.3.2	ETAT DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS EXISTANTS	6
3.3.3	PEDOLOGIE	6
3.4	CONCLUSIONS DE L'ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE	6
3.5	DETERMINATION DU ZONAGE EN 2003.....	7
4	SITUATION ACTUELLE	8
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	8
4.1.1	POPULATION – HABITAT	8
4.1.2	URBANISATION.....	10
4.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	10
4.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES	11
5	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
5.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	12
5.2	DETERMINATION DU ZONAGE.....	12
5.3	RESEAU PLUVIAL.....	13
5.4	AVERTISSEMENT	13
6	ANNEXE : SCHEMAS DE PRINCIPE DES PRINCIPALES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	16
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	17
6.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	17
6.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS.....	17
6.2	TRAITEMENT	19

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement

La présente Enquête Publique répond également aux obligations de la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à Enquête Publique les opérations d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique est régie par les dispositions contenues dans les Articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'Article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le maire après adoption du projet de Zonage par le Conseil Municipal demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur par le président du Tribunal Administratif.
- L'ouverture de l'Enquête est prescrite par le Maire.
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'Enquête se déroule sur un mois minimum.
- Après la remise du Rapport par le commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal approuve le projet de Zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »

3.2.5 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Il n'est pas recensé au niveau d'un PPRI (Plan de Prévention aux Risques d'Inondation) de secteur à risque sur la commune de Néant sur Yvel. Par contre, la vallée d'accompagnement de l'Yvel est classée inondable par débordements de ce cours d'eau.

3.2.6 INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

La commune de Néant sur Yvel est intégrée dans le territoire du SDAGE Bretagne et en particulier dans le SAGE de la Vilaine.

Le SAGE Vilaine a été élaboré à partir de 1998 et publié par arrêté préfectoral en 2003. Sa révision débutera en 2009.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est composée de 66 membres. Elle est aujourd'hui présidée par Monsieur Jean-René MARSAC, Député d'Ille et Vilaine, Conseiller régional de Bretagne. Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Député d'Ille et Vilaine, Président du Conseiller général d'Ille et Vilaine fut son premier président.

Le périmètre du SAGE Vilaine est constitué de l'intégralité du bassin versant de la Vilaine, auquel sont adjointes des rivières côtières se déversant dans l'estuaire maritime de la Vilaine. La surface totale de ce périmètre est de 11190 km². Le SAGE Vilaine est le plus étendu des projets de SAGE en France. Le bassin est situé à cheval sur deux régions, Bretagne et Pays de la Loire, et six départements (Ille et Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Côtes d'Armor, Mayenne et Maine et Loire). Le périmètre du bassin concerne (en totalité, ou en partie) 535 communes.

Un inventaire de zones humides a été mis à jour par la chambre d'agriculture en 2007. Ces zones sont reportées sur les plans du Plan Local d'Urbanisme sous la dénomination Np.

3.2.7 LE MILIEU RECEPTEUR

Le territoire communal de Néant sur Yvel est situé sur le bassin versant de la rivière l'Yvel dont le cours principal traverse largement la commune. Les ruisseaux de Mare Forêt, de Pivolet, de Maladrerie, du Pont Perrin et de Landuez sont des affluents directs ou indirects de l'Yvel.

Le ruisseau de Maladrerie et son affluent le ruisseau du Pont Perrin le plus important en terme de surface de bassin versant. Il reçoit le rejet du lagunage en aval de l'agglomération.

L'Yvel alimente l'Etang au Duc situé à environ 6 km en aval sur la commune de Ploërmel. Cet étang sert à l'alimentation en eau potable de la ville de Ploërmel et ses environs.

L'objectif qualité sur l'Yvel et sa confluence avec le ruisseau de la Maladrerie est 1B. La qualité des eaux de l'Yvel est bonne vis à vis des matières organiques oxydables et azotées mais par contre celle-ci est fortement dégradée vis à vis du paramètre nitrate. Des actions de reconquête de la qualité de l'eau dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure sont menées sur le bassin versant (Association du Grand Oust).

3.3 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

3.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES

Lors de l'examen visuel sur l'ensemble du territoire communal 340 logements ou activités actuellement traités en assainissement non collectif ont été recensés.

Les logements ont été classés en trois catégories : « Autonome Impossible », « Autonome Strict » et « Autonome ou Collectif ». Ce classement dépend de plusieurs paramètres :

Globalement en fonction des différents paramètres retenus au cours de la phase « état des lieux », aptitude du sol, sensibilité du milieu et niveau d'équipement existant) et des différents chiffrages (aspect financier), il avait été proposé le zonage d'assainissement pour le collectif suivant :

- Raccordement sur le réseau collectif de Néant sur Yvel :

Le secteur de La Grée Ardouin pouvait être considéré comme prioritaire pour un raccordement sur le réseau de l'agglomération étant donné sa position géographique vis à vis du réseau existant (raccordé depuis la création du réseau desservant le camping).

Une autre possibilité de raccordement au réseau collectif concernait le secteur de l'Hôpital (33 habitations).

- Traitement collectif sur site :

Sur les 21 secteurs initialement étudiés dans la phase « état des lieux », il avait été réalisé des simulations de scénarios collectifs sur site pour 11 d'entre eux (y compris La Grée Ardouin). 5 de ces secteurs à savoir Kermagaro, La Ville Gelard, La Ville aux Feuves, La Ville Hubaud et Le Bouexis n'étaient pas considérés comme prioritairement à assainir de façon collective. Ces secteurs malgré certains paramètres défavorables pouvaient être envisagés en Assainissement Autonome dans la carte de zonage.

Quatre autres secteurs à savoir L'Hôpital, La Ville Coquelin, La Ville Zine et La Grande Touche avaient été retenus en assainissement collectif prioritaire étant donné le nombre élevé d'habitations à collecter. Enfin, le secteur de La Ville Agnès était resté en assainissement collectif prioritaire à cause du critère pédologie défavorable.

A partir de l'analyse technico-économique, le traitement collectif sur site était tout à fait envisageable sur l'Hôpital et dans une moindre mesure sur La Grande Touche ; il apparaissait peu intéressant sur La Ville Zine et La Ville Coquelin.

3.5 DETERMINATION DU ZONAGE EN 2003

Après examen de toutes les solutions et compte tenu des contraintes d'habitat relevées lors de l'état initial, de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'incidence financière des travaux projetés ; le conseil municipal avait décidé de :

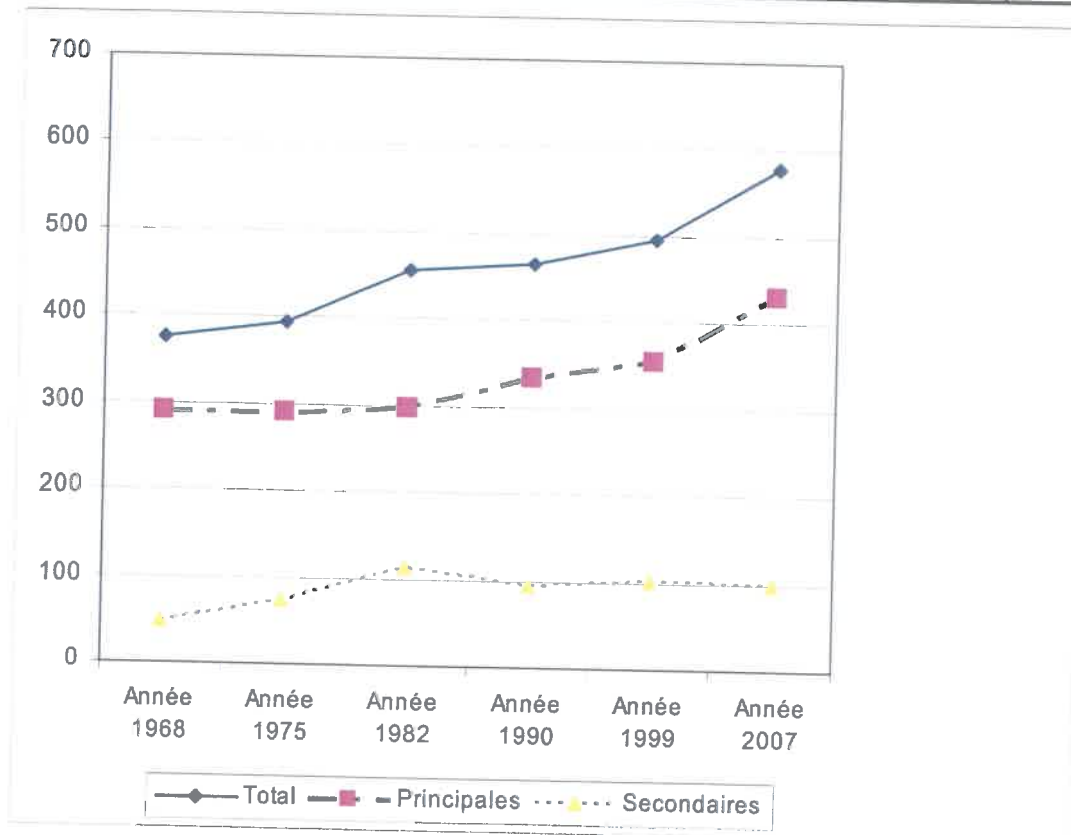
- zoner en assainissement collectif le bourg,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du 24 Avril 2003, une délibération arrêta ce choix et avait été transmise à la préfecture. Ce dossier fut validé par une enquête publique.



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre de logements vacants et de résidences secondaires est relativement stable. Par contre, l'évolution du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population. En effet, sur la période 1999/2007, l'augmentation du nombre de résidences principales est de 21 % soit 76 logements supplémentaires.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble des logements	376	393	457	464	496	578
Résidences principales	289	291	297	333	355	431
Taux d'occupation	3,2	3	2,8	2,5	2,4	2,2
Résidences secondaires	49	73	113	94	101	100
Logements vacants	38	29	47	37	40	47



La densité de population qui était de 26 habitants par km² en 1999, est de 30 en 2007. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui ci baisse régulièrement puisqu'il était en 1999 de 2,4 occupants par logement et de 2,2 pour 2007.

4.1.2 URBANISATION

La commune de Néant sur Yvel actualise ses documents d'urbanisme. Auparavant, un Plan d'Occupation des Sols réglementait l'urbanisation, il datait de janvier 1997. Le nouveau document présente les zones d'urbanisation futures sur l'ensemble du territoire. La majorité de ces zones urbanisables est localisée au niveau du bourg.

La surface des zones urbaines a fortement baissé compte tenu du passage des zones urbaines hors agglomération de UA et UB en Nh et Nr.

D'autre part, l'augmentation de population a été estimée par le cabinet PLU en prenant pour base de calcul un accroissement annuel de 1,6 % de la population.

On distingue trois types de zone urbanisable sur le bourg :

- les zones Ua et Ub qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif. Sur le plan « Réseau et zones urbanisables », nous avons estimé le nombre potentiel de constructions par le positionnement de symbole « étoile rouge ». D'autre part, deux zones délimitées par un tiret en pointillé rouge peuvent faire l'objet d'opération de type lotissement d'une surface de 3,4 hectares et de 4 hectares. On peut estimer l'urbanisation de ces zones Ub à 23 habitations en « dent creuse » et à 27 habitations en zone de lotissement à raison de 7 lots de 1000 m² à l'hectare. L'urbanisation s'élèverait alors à 49 habitations à 3 habitants par logement soit 147 habitants supplémentaires. Cette projection correspond à environ 7 ans à raison de 10 constructions par an (source collectivité). Cette augmentation de population correspondrait à la marge de possibilité de raccordement sur la station d'épuration actuelle sous réserve de mise en conformité de l'ouvrage de traitement (cf paragraphe 4.2).
- La zone 1 AUa qui correspond à une surface urbanisable à court terme et qui a une surface de 10 hectares soit environ 70 logements (7 logements à l'hectare avec une surface de lot de 1000 m²).
- La zone 2 AU qui correspond à une surface urbanisable à long terme et qui a une surface de 5,1 hectares soit environ 35 logements (7 logements à l'hectare avec une surface de lot de 1000 m²).

Compte tenu de la délimitation des zones urbanisables portée sur le Plan Local d'Urbanisme, l'estimation du nombre de possibilités de construction s'élèverait à 154 habitations soit une population estimée entre 339 habitants (taux d'occupation 2007 de 2,2 habitants par logement) et 462 habitants (3 habitants par logement ratio Agence de l'Eau). Ces estimations ne tiennent pas compte de la charge pouvant provenir de la zone artisanale (1AUi).

4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

La commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage naturel mise en service en 1984 d'une capacité nominale de 500 Equivalent-Habitant, 30 kg de DBO₅/jour et 75 m³/j. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Maladrerie

Le bilan SATESE de l'année 2007 et le rapport de visite du 4 Novembre 2008 mettent en évidence les éléments suivants :

- la charge hydraulique de la station est de 147 %,
- la charge organique de la station est de 44 %,
- le dernier curage des lagunes a été effectué en 1997. Une bathymétrie réalisée en 2005 estimait le volume de boues à 1873 m³ réparti de la façon suivante : 32 % pour la lagune N°1, 37 % pour le N°2 et 40 % pour le N°3. Un curage s'avère nécessaire.
- Un développement de lentilles sur la première lagune perturbe le fonctionnement et le rendement de cet ouvrage. Des ragondins dégradent les berges des lagunes.

Les habitations en non acceptable (points noirs) sont localisées sur le village de l'Hôpital (13 installations) et 6 autres sont localisées au niveau des villages de Tremel, Penhouët, la Ville Hubaud, le Boissys, la Ville aux Feuves et le Menehy. Pour les autres habitations non acceptables situées en dehors des zones sensibles, l'état des lieux en a comptabilisé 49.

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 SYNTHÈSE DE LA SITUATION ACTUELLE

Le précédent zonage d'assainissement avait délimité exclusivement un périmètre collectif autour du bourg de Néant sur Yvel. Le projet de Plan Local d'Urbanisme envisage deux zones constructibles en dehors des zones Ua et Ub qui sont situées en périphérie du Bourg. Ces zones classées en 1AUa et 2 AU permettent d'envisager l'urbanisation à court et long terme.

D'autre part, il existe au niveau des zones Ua et Ub de nombreuses surfaces à urbaniser pouvant accueillir entre 70 et 80 habitations.

Enfin, l'ouvrage de traitement dont la capacité théorique est de 500 Equivalents Habitants et qui est chargé à 50 % doit faire l'objet d'opération d'entretien permettant d'améliorer son fonctionnement et par conséquent la qualité du rejet.

En conclusion, compte tenu de la capacité de la station actuelle, des possibilités de raccordement (250 Equivalents Habitants soit 80 habitations), des travaux à envisager sur le réseau et la station, il n'apparaît pas possible d'englober les zones 1 AUa et 2 AU dans le périmètre collectif. Le périmètre collectif pourra être ajusté lors de la révision du PLU nécessaire au passage de la zone 1 AUa en zone Ub. Il sera nécessaire d'envisager une restructuration de l'ouvrage de traitement permettant de traiter l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

Pour ce qui est de la collecte des eaux usées, des travaux de réhabilitation doivent être envisagés afin de réduire les entrées d'eaux parasites qui perturbent le fonctionnement de la station d'épuration.

Pour ce qui est des hameaux, le diagnostic de fonctionnement des assainissements non collectifs a dressé l'inventaire des habitations nécessitant une réhabilitation prioritaire et en particulier au niveau du hameau de l'Hôpital. Lors du précédent zonage, il avait été estimé le coût d'un assainissement collectif sur site ou un raccordement au réseau existant pour ce hameau. Aucune des deux solutions n'a été retenue à l'époque. Depuis les conditions d'attribution de subventions pour les petits projets (inférieur à 100 Equivalent habitant) ont changé et il est difficile d'envisager la réalisation de réseau collectif pour cette taille de village. Il serait préférable d'envisager une opération de réhabilitation des assainissements non collectifs sur ces points noirs.

5.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du 30 Avril 2009 , une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.



Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux.

De la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

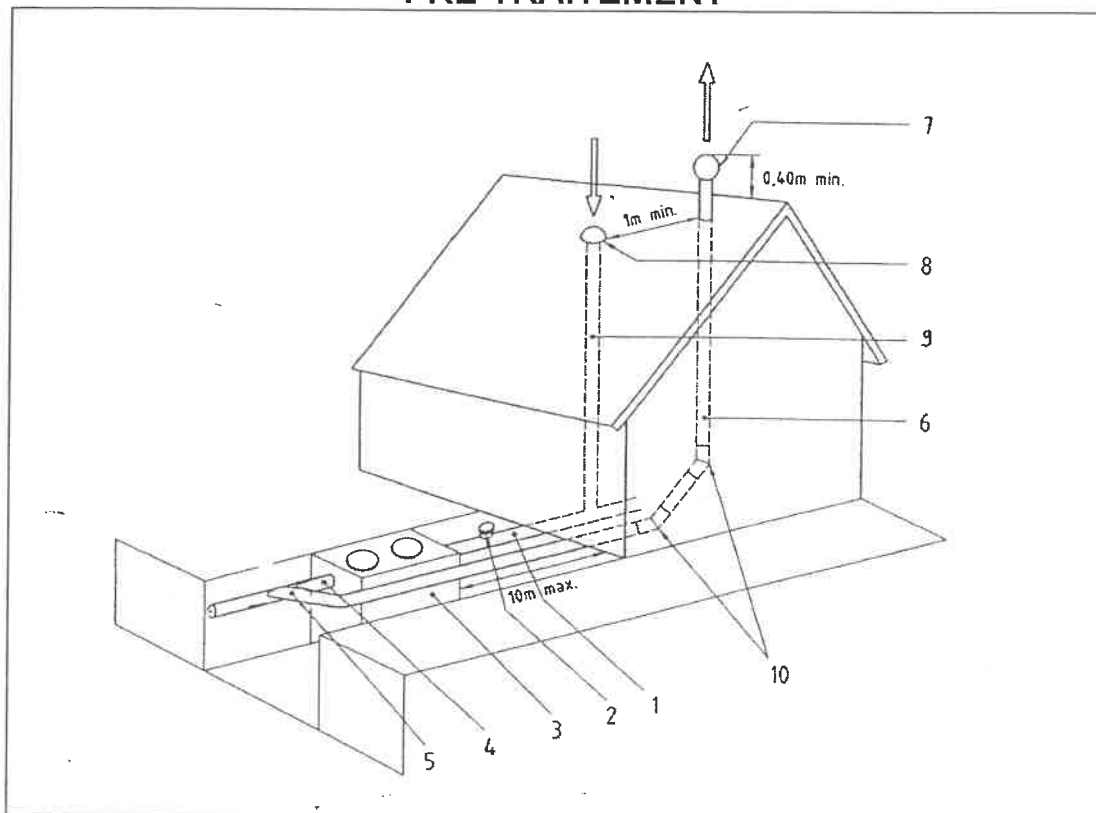
Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.



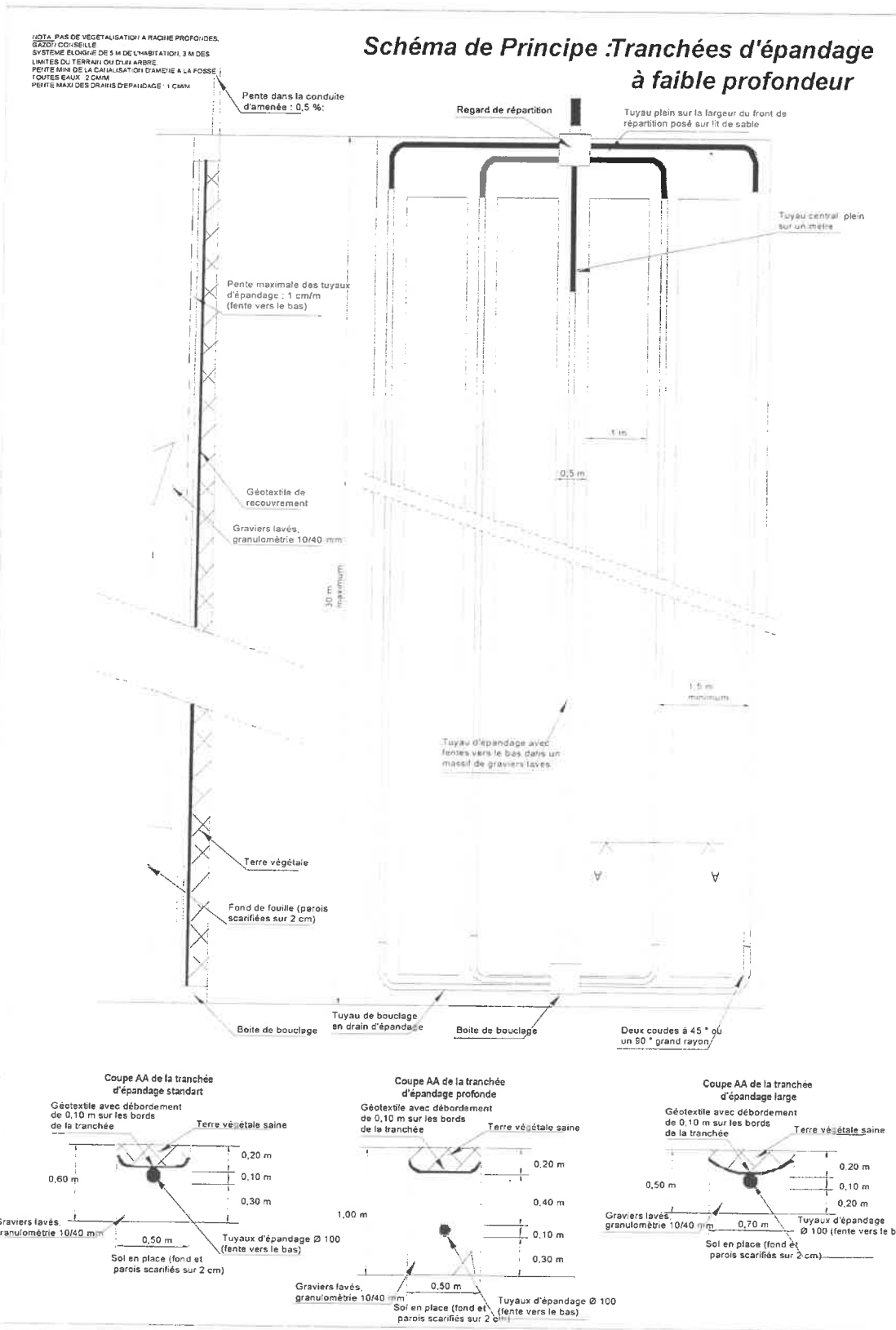
6 ANNEXE : SCHEMAS DE PRINCIPE DES PRINCIPALES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

PRE-TRAITEMENT



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faitage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°



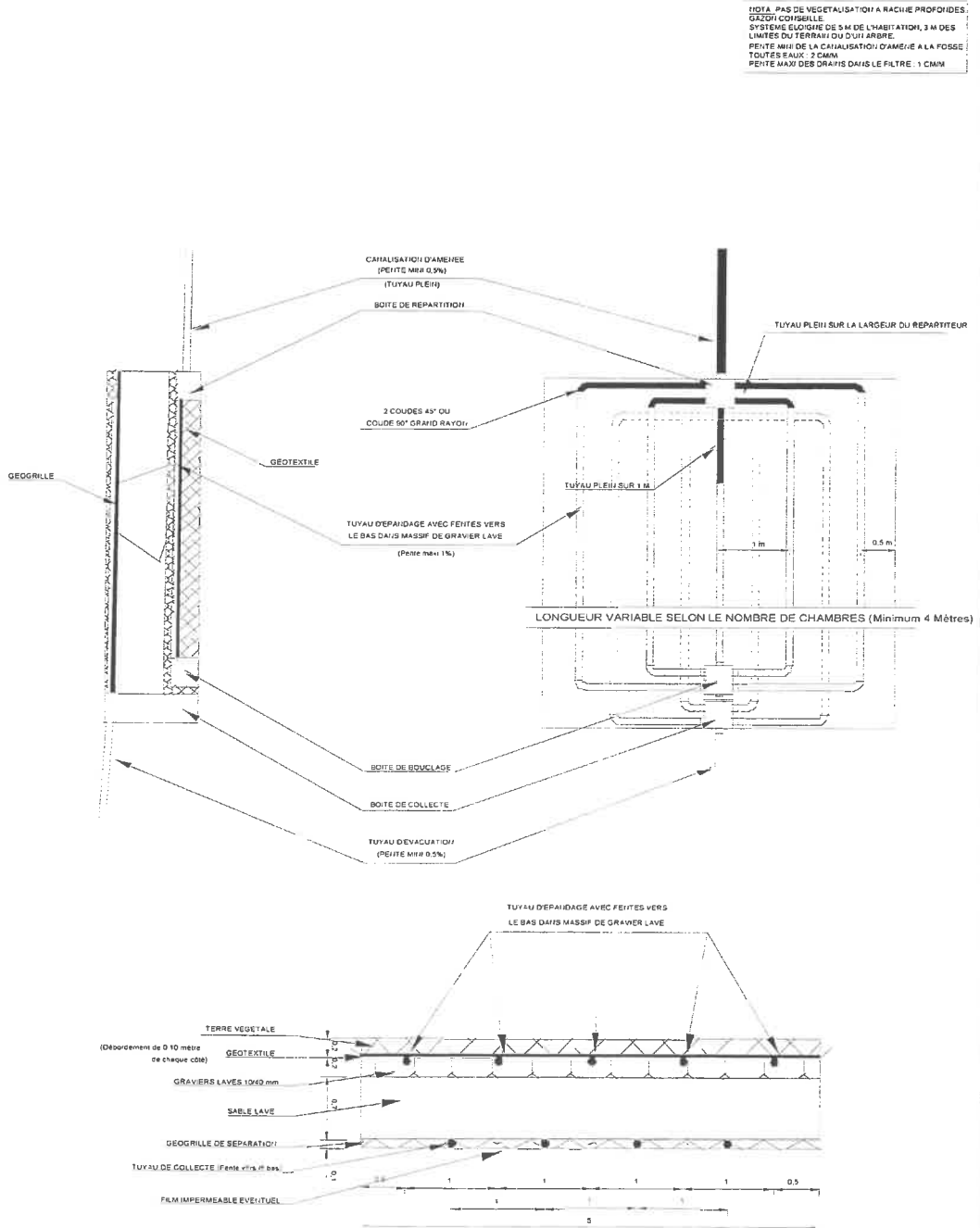
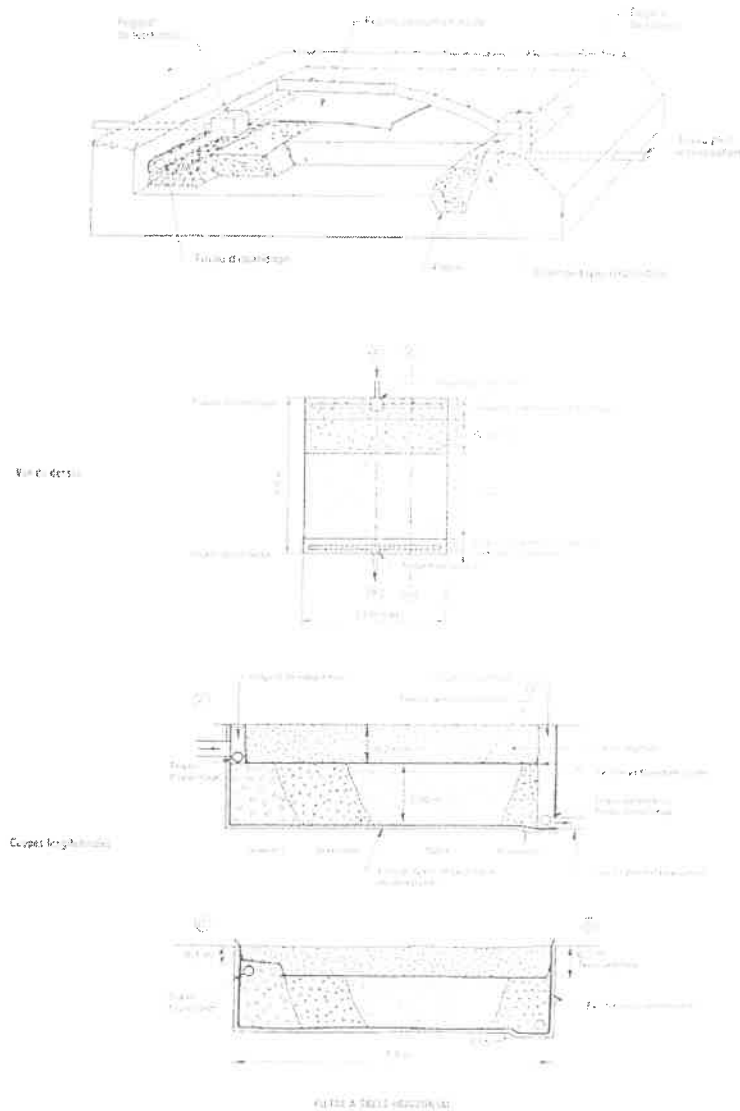


Schéma de Principe
Filtre à sable vertical drainé

SCHEMA DE PRINCIPE DU LIT FILTRANT DRAINE HORIZONTALE

TYPE = NOMBRE DE CHAMBRE + 2		
LONGUEUR FIXE DE 5,50 METRES		
TYPE	VOLUME DE FOSSE TOUTES EAUX EN M ³	LARGEUR DU FILTRE EN METRE
4	3	6
5	3	8
6	4	9
7	5	10



NOTA : Pas de végétalisation à racines profondes, gazon conseillé. Système à éloigner de 5 m de l'habitation et de 3 m des arbres et des limites séparatives. Pente minimum habitation/Fosse Toutes Eaux : 2cm/m. Pente maximum des drains dans le filtre : 1 cm/m

Lit à massif de zéolite : Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

